



2021/0136(COD)

11.10.2022

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique (COM(2021)0281 – C9-0200/2021 – 2021/0136(COD))

Rapporteur pour avis: Cristian Terheş

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) **Le règlement** (UE) 2016/679¹⁹ **s'applique** aux traitements de données à caractère personnel effectués en application du présent règlement. Par conséquent, le présent règlement devrait prévoir des garanties spécifiques pour empêcher les fournisseurs de moyens d'identification électronique et d'attestations électroniques d'attributs de combiner des données à caractère personnel provenant d'autres services avec des données à caractère personnel liées aux services relevant du champ d'application du présent règlement.

¹⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre

Amendement

(6) **Les personnes physiques ou morales qui possèdent des données d'identification personnelle devraient être considérées comme des personnes faisant l'objet de l'identité numérique. Les règlements** (UE) 2016/679¹⁹ **et (UE) 2018/1725^{19 bis}, ainsi que la directive 2002/58/CE^{19 ter} s'appliquent** aux traitements de données à caractère personnel effectués en application du présent règlement. Par conséquent, le présent règlement devrait prévoir des garanties spécifiques pour empêcher les fournisseurs de moyens d'identification électronique et d'attestations électroniques d'attributs de combiner des données à caractère personnel provenant d'autres services avec des données à caractère personnel liées aux services relevant du champ d'application du présent règlement. **Le présent règlement définit également plus avant les principes de la limitation des finalités, de la minimisation des données et de la protection des données, dès la conception et par défaut, dans des cas d'utilisation spécifiques, sans préjudice du règlement (UE) 2016/679.**

¹⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre

circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

19 bis Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

19 ter Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Afin de garantir le respect du droit de l'Union ou du droit national ***conforme au droit de l'Union***, les prestataires de services devraient ***informer les États membres de leur intention d'avoir*** recours aux portefeuilles européens d'identité numérique. Cela permettra aux États membres de protéger les utilisateurs contre la fraude et d'empêcher l'utilisation illicite de données d'identité et d'attestations électroniques d'attributs, ainsi que de faire en sorte que le traitement de données confidentielles, telles que les données relatives à la santé, puisse être vérifié par les parties utilisatrices conformément au droit de l'Union ou au droit national.

Amendement

(8) Afin de garantir le respect du droit de l'Union ou du droit national, les prestataires de services devraient ***s'inscrire auprès des États membres avant de pouvoir avoir*** recours aux portefeuilles européens d'identité numérique. ***Les personnes physiques ou morales devraient pouvoir déposer une plainte concernant l'utilisation des portefeuilles européens d'identité numérique par une partie utilisatrice.*** Cela permettra aux États membres de protéger les utilisateurs contre la fraude et d'empêcher l'utilisation illicite de données d'identité et d'attestations électroniques d'attributs, ainsi que de faire en sorte que le traitement de données confidentielles, telles que les données

relatives à la santé, puisse être vérifié par les parties utilisatrices conformément au droit de l'Union ou au droit national. ***Les États membres devraient empêcher l'utilisation illicite de données d'identité et veiller à ce que les parties utilisatrices demandent uniquement les données strictement nécessaires à la prestation du service.***

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Tous les portefeuilles européens d'identité numérique devraient permettre aux utilisateurs de s'identifier et de s'authentifier par voie électronique en ligne et hors ligne, par-delà les frontières, en vue d'accéder à un large éventail de services publics et privés. Sans préjudice des prérogatives des États membres en ce qui concerne l'identification de leurs ressortissants et résidents, les portefeuilles peuvent aussi répondre aux besoins institutionnels des administrations publiques, des organisations internationales et des institutions, organes et organismes de l'Union. L'utilisation hors ligne serait importante dans de nombreux secteurs, y compris dans le secteur de la santé, où les services sont souvent fournis par interaction directe et où la vérification de l'authenticité des prescriptions électroniques devrait pouvoir être effectuée à l'aide de codes QR ou de technologies similaires. En s'appuyant sur le niveau de garantie «élevé», les portefeuilles européens d'identité numérique devraient bénéficier du potentiel offert par des ***solutions*** infalsifiables, telles que des éléments sécurisés, pour se conformer aux exigences de sécurité prévues par le présent règlement. Les portefeuilles européens d'identité numérique devraient

Amendement

(9) Tous les portefeuilles européens d'identité numérique devraient permettre aux utilisateurs de s'identifier et de s'authentifier par voie électronique en ligne et hors ligne, par-delà les frontières, en vue d'accéder à un large éventail de services publics et privés. Sans préjudice des prérogatives des États membres en ce qui concerne l'identification de leurs ressortissants et résidents, les portefeuilles peuvent aussi répondre aux besoins institutionnels des administrations publiques, des organisations internationales et des institutions, organes et organismes de l'Union. L'utilisation hors ligne serait importante dans de nombreux secteurs, y compris dans le secteur de la santé, où les services sont souvent fournis par interaction directe et où la vérification de l'authenticité des prescriptions électroniques devrait pouvoir être effectuée à l'aide de codes QR ou de technologies similaires. ***Les utilisateurs devraient avoir accès à une interface simple qui leur permette d'avoir une vue d'ensemble de leurs autorisations passées et actuelles en ce qui concerne le partage de données à caractère personnel ou l'attestation électronique d'attributs. Ils devraient avoir la possibilité de retirer leur consentement.*** En s'appuyant sur le niveau

aussi permettre aux utilisateurs de créer et d'utiliser des signatures et cachets électroniques qualifiés qui sont acceptés dans toute *l'UE*. Afin de permettre à la population et aux entreprises de toute *l'UE* de bénéficier des avantages liés à la simplification et à la réduction des coûts, notamment en accordant des pouvoirs de représentation et des mandats électroniques, les États membres devraient délivrer des portefeuilles européens d'identité numérique reposant sur des normes communes afin de garantir leur pleine interopérabilité et un niveau élevé de sécurité. Seules les autorités compétentes des États membres peuvent établir l'identité d'une personne avec un niveau élevé de fiabilité et, partant, garantir que la personne revendiquant ou affirmant une identité particulière est effectivement la personne qu'elle prétend être. Il est donc nécessaire que les portefeuilles européens d'identité numérique reposent sur l'identité juridique des citoyens, autres résidents ou personnes morales. La confiance dans les portefeuilles européens d'identité numérique serait renforcée par le fait que les entités qui les délivrent sont tenues de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité proportionné aux risques présentés pour les droits et libertés des personnes physiques, conformément au règlement (UE) 2016/679.

de garantie «élevé», les portefeuilles européens d'identité numérique devraient bénéficier du potentiel offert par des *technologies* infalsifiables, telles que des éléments sécurisés, pour se conformer aux exigences de sécurité *et d'intégrité* prévues par le présent règlement. Les portefeuilles européens d'identité numérique devraient aussi permettre aux utilisateurs de créer et d'utiliser des signatures et cachets électroniques qualifiés qui sont acceptés dans toute *l'Union*. Afin de permettre à la population et aux entreprises de toute *l'Union* de bénéficier des avantages liés à la simplification et à la réduction des coûts, notamment en accordant des pouvoirs de représentation et des mandats électroniques, les États membres devraient délivrer des portefeuilles européens d'identité numérique reposant sur des normes communes afin de garantir leur pleine interopérabilité et un niveau élevé de sécurité. Seules les autorités compétentes des États membres peuvent établir l'identité d'une personne avec un niveau élevé de fiabilité et, partant, garantir que la personne revendiquant ou affirmant une identité particulière est effectivement la personne qu'elle prétend être. Il est donc nécessaire *pour certaines utilisations* que les portefeuilles européens d'identité numérique reposent sur l'identité juridique des citoyens, autres résidents ou personnes morales. La confiance dans les portefeuilles européens d'identité numérique serait renforcée par le fait que les entités qui les délivrent sont tenues de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité proportionné aux risques présentés pour les droits et libertés des personnes physiques, conformément au règlement (UE) 2016/679.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Afin de garantir le succès de l'adoption du portefeuille européen d'identité numérique, il est essentiel de garantir la confiance dans le cadre technique qui sous-tend le portefeuille et dans l'écosystème numérique qui l'entoure. Un degré élevé de transparence peut contribuer à instaurer la confiance en permettant aux utilisateurs de prendre des décisions en connaissance de cause quant aux caractéristiques du portefeuille européen d'identité numérique en matière de sécurité et de protection de la vie privée, ainsi qu'en permettant au public de contrôler les activités et les acteurs impliqués dans le cadre. Pour cette raison, les États membres devraient veiller à ce que les informations pertinentes, telles que les paramètres de protection de la vie privée, l'architecture technique, les cadres de sécurité et le lieu où le traitement des données à caractère personnel est effectué, figurent dans l'ensemble d'informations minimales sur le portefeuille européen d'identité numérique et soient mises à la disposition du public.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 ter) L'un des objectifs du portefeuille européen d'identité numérique devrait être d'améliorer les possibilités, pour les citoyens, de prendre leurs propres décisions concernant les données qu'ils partagent, de réduire autant que possible le volume de données partagées pour le service qu'ils souhaitent utiliser et de

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Afin d'atteindre un niveau élevé de sécurité et de fiabilité, le présent règlement établit les exigences applicables aux portefeuilles européens d'identité numérique. La conformité des portefeuilles européens d'identité numérique avec ces exigences devrait être certifiée par des organismes accrédités, du secteur public ou du secteur privé, désignés par les États membres. Le recours à un schéma de certification fondé sur **la disponibilité** de normes convenues d'un commun accord avec les États membres devrait garantir un niveau élevé de confiance et **d'interopérabilité**. La certification devrait notamment se fonder sur les schémas européens de certification de cybersécurité pertinents établis en application du règlement (UE) 2019/881²⁰. Cette certification devrait être sans préjudice de la certification concernant le traitement des données à caractère personnel en application du règlement (UE) 2016/679.

²⁰ Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) (JO L 151 du 7.6.2019, p. 15).

Amendement

(10) Afin d'atteindre un niveau élevé de sécurité et de fiabilité, le présent règlement établit les exigences applicables aux portefeuilles européens d'identité numérique. La conformité des portefeuilles européens d'identité numérique avec ces exigences devrait être certifiée par des organismes accrédités, du secteur public ou du secteur privé, désignés par les États membres. Le recours à un schéma de certification fondé sur **des technologies de pointe et des** normes convenues d'un commun accord avec les États membres devrait garantir un niveau élevé de confiance, **d'interopérabilité et de protection des données**. La certification devrait notamment se fonder sur les schémas européens de certification de cybersécurité pertinents établis en application du règlement (UE) 2019/881²⁰. Cette certification devrait être sans préjudice de la certification concernant le traitement des données à caractère personnel en application du règlement (UE) 2016/679.

²⁰ Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) (JO L 151 du 7.6.2019, p. 15).

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les portefeuilles européens d'identité numérique devraient garantir le niveau de sécurité le plus élevé possible pour les données à caractère personnel utilisées pour l'authentification, que ces données soient stockées localement **ou** à l'aide de solutions en nuage, en tenant compte des différents niveaux de risque. Le recours à l'authentification biométrique **est l'une des méthodes d'identification offrant un niveau de confiance élevé, en particulier lorsqu'elle est utilisée en combinaison avec d'autres éléments d'authentification**. Étant donné que les données biométriques représentent une caractéristique univoque d'une personne, leur utilisation exige des mesures **organisationnelles** et de sécurité proportionnées au risque que le traitement de ces données peut entraîner pour les droits et libertés des personnes physiques et conformément **au** règlement (UE) 2016/679.

Amendement

(11) Les portefeuilles européens d'identité numérique devraient garantir le niveau de sécurité le plus élevé possible pour les données à caractère personnel utilisées pour l'authentification, que ces données soient stockées localement, à l'aide de solutions en nuage **ou en combinant ces deux moyens**, en tenant compte des différents niveaux de risque. Le recours à l'authentification biométrique **ne devrait pas être une condition préalable à l'utilisation du portefeuille européen d'identité numérique, nonobstant l'exigence d'une authentification forte de l'utilisateur**. Étant donné que les données biométriques représentent une caractéristique univoque d'une personne, leur utilisation **est limitée à des contextes spécifiques conformément au règlement (UE) 2016/679** et exige des mesures **techniques et organisationnelles** de sécurité proportionnées au risque que le traitement de ces données peut entraîner pour les droits et libertés des personnes physiques et conformément **à ce** règlement. **La capacité de stocker des informations du portefeuille européen d'identité numérique dans le nuage ne devrait être active qu'après que l'utilisateur a donné son consentement explicite. Les États membres devraient permettre au portefeuille européen d'identité numérique de stocker du contenu cryptographique et d'exécuter des transactions sur l'appareil de l'utilisateur sans avoir besoin de services en nuage, à moins que l'utilisateur ne donne son consentement explicite à un stockage de ce type. Lorsque le portefeuille européen d'identité numérique est fourni sur**

L'appareil de l'utilisateur, son contenu cryptographique devrait être stocké dans les éléments sécurisés de l'appareil.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin de veiller à ce que le cadre européen relatif à une identité numérique soit ouvert à l'innovation, compatible avec les évolutions technologiques et capable de résister à l'épreuve du temps, les États membres devraient être encouragés à mettre en place conjointement des espaces d'expérimentation pour mettre à l'essai des solutions innovantes dans un environnement contrôlé et sécurisé, en particulier dans le but d'améliorer la fonctionnalité, la protection des données à caractère personnel, la sécurité et l'interopérabilité des solutions, et de servir de base aux futures mises à jour des références techniques et des exigences légales. Cet environnement devrait favoriser la participation des petites et moyennes entreprises européennes, des start-up et des innovateurs et chercheurs.

Amendement

(12) Afin de veiller à ce que le cadre européen relatif à une identité numérique soit ouvert à l'innovation, compatible avec les évolutions technologiques et capable de résister à l'épreuve du temps, les États membres devraient être encouragés à mettre en place conjointement des espaces d'expérimentation pour mettre à l'essai des solutions innovantes dans un environnement contrôlé et sécurisé, en particulier dans le but d'améliorer la fonctionnalité, la protection des données à caractère personnel, la sécurité et l'interopérabilité des solutions, et de servir de base aux futures mises à jour des références techniques et des exigences légales. Cet environnement devrait favoriser la participation des petites et moyennes entreprises européennes, des start-up et des innovateurs et chercheurs, ***tout en améliorant la conformité et en empêchant l'entrée sur le marché de solutions contraires à la législation de l'Union en matière de données à caractère personnel et de sécurité informatique.***

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les prestataires de services utilisent

Amendement

(17) Les prestataires de services utilisent

les données d'identité fournies par l'ensemble de données d'identification personnelle disponible dans le cadre des schémas d'identification électronique prévus par le règlement (UE) n° 910/2014 afin d'établir une correspondance entre un utilisateur d'un autre État membre et son identité juridique. Toutefois, malgré l'utilisation de l'ensemble de données eIDAS, dans de nombreux cas, la garantie d'une réconciliation d'identités exacte requiert des informations supplémentaires concernant l'utilisateur et des procédures d'identification univoques spécifiques au niveau national. Afin de rendre encore plus facile l'utilisation des moyens d'identification électronique, le présent règlement devrait exiger des États membres qu'ils prennent des mesures spécifiques pour garantir une réconciliation d'identités correctes dans le processus d'identification électronique. ***Dans le même but, le présent règlement devrait aussi étendre l'ensemble de données minimal obligatoire et exiger l'utilisation d'un identifiant électronique univoque et persistant en conformité avec le droit de l'Union dans les cas où il est nécessaire d'identifier juridiquement l'utilisateur à sa demande d'une manière univoque et persistante.***

les données d'identité fournies par l'ensemble de données d'identification personnelle disponible dans le cadre des schémas d'identification électronique prévus par le règlement (UE) n° 910/2014 afin d'établir une correspondance entre un utilisateur d'un autre État membre et son identité juridique. Toutefois, malgré l'utilisation de l'ensemble de données eIDAS, dans de nombreux cas, la garantie d'une réconciliation d'identités exacte requiert des informations supplémentaires concernant l'utilisateur et des procédures d'identification univoques spécifiques au niveau national. Afin de rendre encore plus facile l'utilisation des moyens d'identification électronique, le présent règlement devrait exiger des États membres qu'ils prennent des mesures spécifiques pour garantir une réconciliation d'identités correctes dans le processus d'identification électronique. ***L'utilisation de données d'identification personnelle ou d'une combinaison de données d'identification personnelle, y compris l'utilisation d'identifiants univoques et persistants délivrés par les États membres ou générés par le portefeuille européen d'identité numérique, est essentielle pour garantir que l'identité de l'utilisateur, en particulier dans le secteur public et, lorsque le droit de l'Union ou le droit national l'exige, puisse être vérifiée. Le droit des États membres devrait pouvoir exiger l'utilisation d'identifiants univoques et persistants spécifiques au secteur ou à la partie utilisatrice. Le portefeuille européen d'identité numérique devrait être en mesure de stocker ces identifiants et de les divulguer à la demande de l'utilisateur.***

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) **Dans** la plupart des cas, les citoyens et les autres résidents ne peuvent pas échanger, par voie numérique et par-delà les frontières, des informations relatives à leur identité, telles que leur adresse, leur âge et leurs qualifications professionnelles, permis de conduire et autres licences et données de paiement, en toute sécurité et avec un niveau élevé de protection des données.

Amendement

(25) **Au sein du marché intérieur, les citoyens doivent pouvoir échanger des informations relatives à leur identité par-delà les frontières. Toutefois, dans** la plupart des cas, les citoyens et les autres résidents ne peuvent pas échanger, par voie numérique et par-delà les frontières, des informations **officiellement certifiées** relatives à leur identité, telles que leur adresse, leur âge et leurs qualifications professionnelles, permis de conduire et autres licences et données de paiement, en toute sécurité et avec un niveau élevé de protection des données. **Il pourrait en résulter un transfert de ces données d'une manière moins sécurisée et moins organisée.**

Amendement 11

**Proposition de règlement
Considérant 29**

Texte proposé par la Commission

(29) Les portefeuilles européens d'identité numérique devraient permettre, sur le plan technique, la divulgation sélective des attributs aux parties utilisatrices. Cette fonctionnalité devrait devenir un élément de conception de base, renforçant ainsi la commodité du service et la protection des données à caractère personnel, notamment s'agissant de la minimisation du traitement des données à caractère personnel.

Amendement

(29) Les portefeuilles européens d'identité numérique devraient permettre, sur le plan technique, la divulgation sélective des attributs aux parties utilisatrices, **de manière sécurisée et conviviale, ce qui constitue l'une de leurs caractéristiques et avantages principaux. Ils devraient également garantir la non-divulgation des attributs aux parties qui ne sont pas enregistrées pour recevoir de tels attributs.** Cette fonctionnalité devrait devenir un élément de conception de base, renforçant ainsi la commodité du service et la protection des données à caractère personnel, notamment s'agissant de la minimisation du traitement des données à caractère personnel, **en particulier de la vie privée, dès la conception et par défaut. Les mécanismes de validation du portefeuille européen d'identité**

numérique, la divulgations sélective et l'authentification des utilisateurs pour accéder aux services en ligne devraient préserver la vie privée, en empêchant le suivi de l'utilisateur et en respectant le principe de limitation de la finalité, qui suppose le droit au pseudonymat afin d'éviter que l'utilisateur soit associé à plusieurs parties utilisatrices. L'architecture technique et la mise en place des portefeuilles européens d'identité numérique doivent être pleinement conformes au règlement (UE) 2016/679. En outre, la nature décentralisée des portefeuilles devrait permettre l'auto-signature et la révocabilité des attributs et des identifiants.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 bis) À moins que des règles spécifiques du droit de l'Union ou du droit national n'obligent les utilisateurs à s'identifier, l'utilisation des services sous un pseudonyme devrait être autorisée et ne devrait pas être restreinte par les États membres, par exemple en imposant aux prestataires de services une obligation générale de limiter l'utilisation de leurs services sous un pseudonyme.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35) La certification en tant que prestataires de services de confiance

(35) La certification en tant que prestataires de services de confiance

qualifiés devrait apporter une sécurité juridique aux cas d'utilisation fondés sur des registres électroniques. Ce service de confiance pour les registres électroniques et les registres électroniques qualifiés, ainsi que la certification de prestataire de services de confiance qualifiés pour les registres électroniques, devraient être sans préjudice de l'obligation, pour les cas d'utilisation, de respecter le droit de l'Union ou le droit national conforme au droit de l'Union. Les cas d'utilisation nécessitant le traitement de données à caractère personnel doivent être conformes au règlement (UE) 2016/679. Les cas d'utilisation concernant des crypto-actifs devraient être compatibles avec toutes les règles financières applicables, par exemple avec la directive concernant les marchés d'instruments financiers²³, la directive concernant les services de paiement²⁴ *et* le futur règlement sur les marchés de crypto-actifs²⁵.

²³ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

²⁴ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

²⁵ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937,

qualifiés devrait apporter une sécurité juridique aux cas d'utilisation fondés sur des registres électroniques. Ce service de confiance pour les registres électroniques et les registres électroniques qualifiés, ainsi que la certification de prestataire de services de confiance qualifiés pour les registres électroniques, devraient être sans préjudice de l'obligation, pour les cas d'utilisation, de respecter le droit de l'Union ou le droit national conforme au droit de l'Union. Les cas d'utilisation nécessitant le traitement de données à caractère personnel doivent être conformes au règlement (UE) 2016/679. Les cas d'utilisation concernant des crypto-actifs devraient être compatibles avec toutes les règles financières applicables, par exemple avec la directive concernant les marchés d'instruments financiers²³, la directive concernant les services de paiement²⁴, le futur règlement sur les marchés de crypto-actifs²⁵ *et le règlement sur les transferts de fonds*^{25 bis}.

²³ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

²⁴ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

²⁵ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937,

*25 bis Proposition de règlement du
Parlement européen et du Conseil sur les
informations accompagnant les transferts
de fonds et de certains crypto-actifs
(refonte), 2021/0241(COD).*

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3) i)

Règlement (UE) n° 910/2014

Article 3 – alinéa 1 – paragraphe 42

Texte proposé par la Commission

(42) “portefeuille européen d’identité numérique”, un **produit et un service** qui **permettent** à l’utilisateur de stocker des données d’identification, des justificatifs et des attributs liés à son identité, de les communiquer aux parties utilisatrices sur demande et de les utiliser pour s’authentifier, en ligne et hors ligne, sur un service conformément à l’article 6 bis; et de créer des signatures et cachets électroniques qualifiés;

Amendement

(42) “portefeuille européen d’identité numérique”, un **moyen d’identification électronique** qui **permet** à l’utilisateur de stocker **et de gérer, sur un dispositif placé sous son contrôle**, des données d’identification, des **confirmations explicites de consentement au partage de données à caractère personnel**, des justificatifs et des attributs liés à son identité, de les communiquer **sélectivement** aux parties utilisatrices sur demande et de les utiliser pour s’authentifier, en ligne et hors ligne, sur un service conformément à l’article 6 bis; et de créer des signatures et cachets électroniques qualifiés;

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3) i)

Règlement (UE) n° 910/2014

Article 3 – alinéa 1 – paragraphe 43

Texte proposé par la Commission

(43) “attribut”, une particularité, **une** caractéristique ou **une** qualité d’une personne physique ou morale ou d’une entité, **sous forme électronique**;

Amendement

(43) “attribut”, une **représentation électronique d’une** particularité, **d’une** caractéristique ou **d’une** qualité d’une personne physique ou morale ou d’une

entité;

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3) i)

Règlement (UE) n° 910/2014

Article 3 – alinéa 1 – paragraphe 55

Texte proposé par la Commission

(55) **“identification univoque”**, un processus selon lequel les données d’identification personnelle ou les moyens d’identification personnelle sont mis en correspondance avec un compte existant appartenant à la même personne ou sont reliés à celui-ci.»;

Amendement

(55) **“mise en correspondance des identités”**, un processus selon lequel les données d’identification personnelle ou les moyens d’identification personnelle sont mis en correspondance avec un compte existant appartenant à la même personne ou sont reliés à celui-ci.»;

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) n° 910/2014

Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Pseudonymes utilisés dans les transactions électroniques

Amendement

Protection des données à caractère personnel, et pseudonymes utilisés dans les transactions électroniques

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) n° 910/2014

Article 5

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice de l’effet juridique donné aux pseudonymes en droit national, l’utilisation de pseudonymes dans les transactions électroniques **n’est pas**

Amendement

1. Le traitement des données à caractère personnel est effectué conformément aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et, le cas

interdite.»;

échéant, à la directive 2002/58/CE, en mettant en œuvre les principes de minimisation des données, de limitation des finalités et de protection des données dès la conception et par défaut, en particulier en ce qui concerne les mesures techniques de mise en œuvre du présent règlement et le cadre d'interopérabilité conformément à son article 12.

2. Sans préjudice de l'effet juridique donné aux pseudonymes en droit national, l'utilisation de pseudonymes dans les transactions électroniques *est autorisée»;* *L'utilisation de pseudonymes librement choisis par l'utilisateur est toujours possible pour remplacer un identifiant unique lorsque l'identification de l'utilisateur n'est pas requise par le droit de l'Union ou le droit national.*

3. *Les parties utilisatrices font des efforts raisonnables pour permettre l'utilisation de leurs services sans identification ni authentification électroniques.*

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Règlement (UE) n° 910/2014

Article 6 *bis* – paragraphe 3 – point *b bis*) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) de prendre une décision éclairée au sujet du partage de données à caractère personnel avec les parties utilisatrices, ce qui englobe l'identification de la partie utilisatrice, la possibilité pour les utilisateurs de rejeter totalement ou partiellement les demandes d'information de parties utilisatrices ainsi qu'un historique complet des transactions.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Règlement (UE) n° 910/2014

Article 6 *bis* – paragraphe 4 – point a) 2)

Texte proposé par la Commission

(2) pour permettre aux parties utilisatrices de demander et de valider des données d'identification personnelle et des attestations électroniques d'attributs;

Amendement

(2) pour permettre aux parties utilisatrices de demander et de valider des données d'identification personnelle et des attestations électroniques d'attributs **conformément au règlement (UE) 2016/679**;

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Règlement (UE) n° 910/2014

Article 6 *bis* – paragraphe 4 – point a) 2 *bis*) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) pour que les parties utilisatrices soient dûment enregistrées sur une liste accessible au public et que leurs demandes d'informations soient visibles sur cette liste accessible au public;

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Règlement (UE) n° 910/2014

Article 6 *bis* – paragraphe 4 – point a) 3)

Texte proposé par la Commission

(3) pour la présentation aux parties utilisatrices de données d'identification personnelle, **de l'attestation électronique** d'attributs ou d'autres données **telles que des justificatifs**, en mode local ne nécessitant pas d'accès à l'internet pour le portefeuille;

Amendement

(3) pour la présentation aux parties utilisatrices, **conformément au règlement (UE) 2016/679**, de données d'identification personnelle **telles que des justificatifs, des attestations électroniques** d'attributs ou d'autres données, en mode local ne nécessitant pas d'accès à l'internet pour le

portefeuille, *et pour que l'utilisateur prenne une décision en connaissance de cause quant au partage d'informations à caractère personnel avec les parties utilisatrices, tout en veillant à ce qu'une divulgation sélective soit possible, cette présentation comprenant le refus total ou partiel des demandes d'informations des parties utilisatrices, un historique complet des transactions, la possibilité de retirer le consentement précédemment donné aux demandes d'informations et aux informations sur l'exercice des droits en tant que personne concernée;*

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Règlement (UE) n° 910/2014

Article 6 *bis* – paragraphe 4 – point b)

Texte proposé par la Commission

b) font en sorte que *les prestataires de services de confiance* d'attestations qualifiées *d'attributs ne puissent pas* recevoir d'informations concernant l'utilisation de ces attributs;

Amendement

b) font en sorte que *des blocages technologiques empêchent les prestataires* d'attestations *électroniques* qualifiées *et non qualifiées d'attributs de* recevoir d'informations concernant l'utilisation de ces attributs;

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Règlement (UE) n° 910/2014

Article 6 *bis* – paragraphe 4 – point e)

Texte proposé par la Commission

e) font en sorte que les données d'identification personnelle visées à l'article 12, paragraphe 4, point d), représentent de manière univoque *et constante* la personne physique ou morale *qui y est associée.*

Amendement

e) font en sorte que les données d'identification personnelle visées à l'article 12, paragraphe 4, point d), représentent de manière univoque la personne physique ou morale *et à ce que la référence à ces données soit différente*

pour les différentes parties utilisatrices, si la loi l'exige;

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Règlement (UE) n° 910/2014

Article 6 *bis* – paragraphe 4 – point e *bis*) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) permettent à l'utilisateur d'accéder, dans un format lisible, à une liste des actions, transactions ou utilisations d'attestations électroniques d'attributs ou de données d'identification personnelle qui ont été autorisées par l'utilisateur;

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Règlement (UE) n° 910/2014

Article 6 *bis* – paragraphe 4 – point e *ter*) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) permettent à l'utilisateur de transférer les données du portefeuille européen d'identité numérique et d'en bloquer l'accès en cas d'atteinte à la sécurité, en vue d'entraîner la suspension, la révocation ou le retrait des données;

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Règlement (UE) n° 910/2014

Article 6 *bis* – paragraphe 4 *bis*) (nouveau)

4 bis. *Lorsqu'il existe une chaîne de parties utilisatrices, les intermédiaires n'obtiennent pas d'informations sur le contenu de la transaction.*

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Règlement (UE) n° 910/2014

Article 6 *bis* – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. L'utilisateur exerce un contrôle total sur le portefeuille européen d'identité numérique. L'entité qui délivre le portefeuille européen d'identité numérique ne collecte pas les informations sur l'utilisation du portefeuille qui ne sont pas nécessaires à la fourniture des services qui y sont attachés; elle ne combine pas non plus des données d'identification personnelle et d'autres données à caractère personnel stockées ou relatives à l'utilisation du portefeuille européen d'identité numérique avec des données à caractère personnel provenant de tout autre service offert par cette entité ou de services tiers qui ne sont pas nécessaires à la fourniture des services attachés au portefeuille, à moins que l'utilisateur n'en ait fait expressément la demande. Les données à caractère personnel relatives à la fourniture des portefeuilles européens d'identité numérique sont maintenues séparées, de manière physique et logique, de toute autre donnée détenue. Si le portefeuille européen d'identité numérique est fourni par des parties privées conformément au paragraphe 1, points b) et c), les dispositions de l'article 45 *septies*, paragraphe 4, s'appliquent mutatis mutandis.

7. ***Le cadre technique du portefeuille européen d'identité numérique est soumis aux principes suivants:***

a) L'utilisateur exerce un contrôle total sur le portefeuille européen d'identité numérique et les données de l'utilisateur, y compris l'autocertification.

b) *Le portefeuille européen d'identité numérique utilise des éléments décentralisés pour l'architecture d'identité.*

c) *L'ensemble de moyens d'identification électronique, d'attributs et de certificats contenus dans un portefeuille européen d'identité numérique est stocké en toute sécurité et exclusivement sur des dispositifs contrôlés par l'utilisateur, sauf si l'utilisateur consent librement au stockage sur des appareils tiers ou à une solution fondée sur le nuage.*

d) *Le portefeuille européen d'identité numérique fournit des références vérifiables sur le plan cryptographique.*

e) *Le portefeuille européen d'identité numérique permet des connexions sécurisées entre l'utilisateur et les parties utilisatrices.*

f) L'architecture technique du portefeuille européen d'identité numérique empêche l'entité qui délivre le portefeuille européen d'identité numérique, l'État membre ou toute autre partie de collecter ou d'obtenir des moyens d'identification électronique, des attributs, des documents électroniques contenus dans un portefeuille européen d'identité numérique et des informations sur l'utilisation du portefeuille par l'utilisateur, sauf si l'utilisateur en fait la demande au moyen d'appareils placés sous son contrôle. L'échange d'informations par l'intermédiaire du portefeuille européen d'identité numérique ne permet pas à d'autres fournisseurs d'attestations électroniques d'attributs de suivre, de relier, de corréler ou d'acquérir d'une autre manière la connaissance des transactions ou du comportement des utilisateurs.

g) Les identifiants univoques et constants ne sont accessibles aux parties utilisatrices que dans les cas où l'identification de l'utilisateur est exigée par le droit de l'Union ou le droit national.

h) *Les États membres veillent à ce que les informations pertinentes sur le portefeuille européen d'identité numérique soient accessibles au public.*

i) Les données à caractère personnel relatives à la fourniture des portefeuilles européens d'identité numérique sont maintenues séparées, de manière physique et logique, de toute autre donnée détenue.

j) Si le portefeuille européen d'identité numérique est fourni par des parties privées conformément au paragraphe 1, points b) et c), les dispositions de l'article 45 septies, paragraphe 4, s'appliquent mutatis mutandis.

k) *Lorsque l'attestation d'attributs ne nécessite pas l'identification de l'utilisateur, l'attestation à connaissance nulle est effectuée.*

l) *L'entité qui délivre le portefeuille européen d'identité numérique est le responsable du traitement aux fins du règlement (UE) 2016/679 concernant le traitement des données à caractère personnel dans le portefeuille européen d'identité numérique.*

m) *Le portefeuille européen d'identité numérique prévoit un mécanisme de plainte permettant aux utilisateurs d'informer directement l'organe de contrôle au titre du présent règlement et les autorités de contrôle instituées en vertu du règlement (UE) 2016/679 lorsqu'une partie utilisatrice demande une quantité disproportionnée de données qui n'est pas conforme à l'utilisation prévue enregistrée de ces données.*

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) n° 910/2014
Article 6 *bis* – paragraphe 7 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. *L'accès des personnes physiques aux services publics et privés, aux plateformes en ligne au sens du règlement (UE) XXX/XXX [législation sur les services numériques] ou au marché du travail n'est pas subordonné à l'utilisation du portefeuille européen d'identité numérique.*

L'utilisation des portefeuilles européens d'identité numérique est facultative, gratuite et ne donne lieu à aucune discrimination.

Les personnes physiques qui n'utilisent pas le portefeuille européen d'identité numérique ne subissent aucun désavantage de ce fait.

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) n° 910/2014
Article 11 *bis* – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Identification univoque

Mise en correspondance des identités

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) n° 910/2014
Article 11 *bis* – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Lorsque des moyens

1. Lorsque des moyens

d'identification électronique notifiés et les portefeuilles européens d'identité numérique sont utilisés en vue de *l'authentification*, les États membres garantissent *une identification univoque*.

d'identification électronique notifiés et les portefeuilles européens d'identité numérique sont utilisés en vue de *l'identification électronique*, les États membres garantissent *la mise en correspondance des identités*.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE) n° 910/2014

Article 11 *bis* – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Aux fins du présent règlement*, les États membres *incluent, dans* l'ensemble minimal de données d'identification personnelle *mentionné* à l'article 12, paragraphe 4, point d), *un identifiant univoque et constant en conformité avec le droit de l'Union, afin d'identifier l'utilisateur à leur demande dans les cas où l'identification de l'utilisateur est exigée par la loi*.

Amendement

2. *Afin d'identifier l'utilisateur à sa demande dans les cas où l'identification de l'utilisateur est exigée par la loi, des identifiants univoques et constants délivrés par les États membres ou produits par les portefeuilles européens d'identité numérique sont fournis avec* l'ensemble minimal de données d'identification personnelle *visé* à l'article 12, paragraphe 4, point d). *Les États membres peuvent exiger que les identifiants univoques et constants soient spécifiques au secteur ou à la partie utilisatrice, pour autant qu'ils identifient de manière unique l'utilisateur dans l'ensemble de l'Union*.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 13) b)

Règlement (UE) n° 910/2014

Article 12 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission

«d) d'une référence à un ensemble *minimal* de données d'identification personnelle nécessaires pour représenter de manière univoque *et constante* une

Amendement

d) d'une référence à un ensemble de données d'identification personnelle nécessaires pour représenter de manière univoque une personne physique ou

personne physique ou morale;»;

morale, *qui est disponible dans le cadre des schémas d'identification électronique;*

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 20) a) 2)

Règlement (UE) n° 910/2014

Article 17 – paragraphe 4 – point f)

Texte proposé par la Commission

«f) à coopérer avec les autorités de contrôle instituées en application du règlement (UE) 2016/679, en particulier en les informant, dans les meilleurs délais, des résultats des audits des prestataires de services de confiance qualifiés, *lorsque* les règles en matière de protection des données à caractère personnel ont été violées, ainsi que des atteintes à la sécurité qui *constituent* des violations de données à caractère personnel;»;

Amendement

«f) à coopérer avec les autorités de contrôle instituées en application du règlement (UE) 2016/679, en particulier en les informant, dans les meilleurs délais, des résultats des audits des prestataires de services de confiance qualifiés, *s'il existe des preuves que* les règles en matière de protection des données à caractère personnel ont été violées, ainsi que des atteintes à la sécurité qui *sont susceptibles de constituer* des violations de données à caractère personnel, *ou des soupçons de telles violations dont il a eu connaissance dans l'exécution de ses tâches, sans préjudice du règlement (UE) 2016/679;*

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 22) b)

Règlement (UE) n° 910/2014

Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

«*Lorsqu'il apparaît* que les règles en matière de protection des données à caractère personnel *ont été* violées, l'organe de contrôle informe les autorités de contrôle *instituées* en vertu du règlement (UE) 2016/679 *des* résultats de ses audits.»;

Amendement

sans préjudice de toute autre obligation imposée aux responsables du traitement ou aux sous-traitants en vertu du règlement (UE) 2016/679, lorsqu'il existe des raisons de croire que les règles en matière de protection des données à caractère personnel *auraient pu être* violées, l'organe de contrôle informe *dans les meilleurs délais* les autorités de

contrôle en vertu du règlement (UE)
2016/679, *l'entité qui délivre le
portefeuille européen d'identité
numérique et le responsable du traitement
du portefeuille européen d'identité
numérique et fournit les résultats de ses
audits dès qu'ils sont disponibles;*

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR

La liste suivante est établie sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive du rapporteur. Le rapporteur a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration de l'avis, jusqu'à son adoption en commission:

Entité et/ou personne

1. European Commission DG CNECT
2. The European Data Protection Supervisor
3. Brussels Privacy Hub, *THE EUROPEAN COMMISSION PROPOSAL AMENDING THE eIDAS REGULATION (EU) No 910/2014: A PERSONAL DATA PROTECTION PERSPECTIVE*
4. Professor Ricardo Genghini, Chairman of the European Standardization Committee E-Signature and Infrastructures (ESI) within the European Telecommunications Standards Institute (ETSI) - *Notes on the current draft of eIDAS Revision Proposal*
5. epicenter.works & European Digital Rights (EDRI)
6. Luukas Ilves, Deputy Secretary General of the Estonian Ministry of Economic Affairs and Communications for Digital Development
7. European Consumer Organisation (BEUC) - *Making European Digital Identity as Safe as It Is needed - BEUC Position Paper*
8. Jaap-Henk Hoepman, Associate Professor of privacy enhancing protocols and privacy by design in the Digital Security group at the Institute for Computing and Information Sciences of the Radboud University Nijmegen, *Civil liberties aspects of the commission proposal to amend the eIDAS regulation*
9. Eric Verheul, professor in the Digital Security Group of the Radboud University Nijmegen - *Issues and recommendations on the eIDAS wallet as proposed in the eIDAS update*
10. Manuel Atug expert in IT Security and engineering Chaos Computer Club & Christian Kahlo eID expert - *written input*
11. Lukasz Olejnik, PhD, <https://lukaszolejnik.com>, *written contribution*
12. Carmela Troncoso - Professor on Security and Privacy at Swiss Federal Institute of Technology Lausanne - *written input*
13. Dr. F. S. Gürses, Associate Professor at the Faculty of Technology, Policy and Management, TU Delft - *written input*
14. Eurosmart - The Voice Of The Digital Security Industry - Feedback on the revision of eIDAS
15. Mozilla
16. Google
17. Apple
18. The International Association for Trusted Blockchain Applications (INATBA) - Establishing a Framework for a European Digital Identity (eIDAS) - Policy Position
19. TWG Trusted Information of the EU Observatory for ICT Standardisation - report on "Trust in the European digital space in the age of automated bots and fakes"
20. Rule of Law Defense Coalition, Bucharest Romania
21. American Chamber of Commerce to the European Union, Brussels - *written input*

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Modification du règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique	
Références	COM(2021)0281 – C9-0200/2021 – 2021/0136(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 8.7.2021	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	LIBE 8.7.2021	
Commissions associées — date de l'annonce en séance	16.12.2021	
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Cristian Terheş 29.11.2021	
Examen en commission	12.1.2022	30.5.2022
Date de l'adoption	10.10.2022	
Résultat du vote final	+: 51 -: 1 0: 4	
Membres présents au moment du vote final	Abir Al-Sahlani, Konstantinos Arvanitis, Malik Azmani, Pietro Bartolo, Malin Björk, Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Patricia Chagnon, Clare Daly, Andrzej Halicki, Evin Incir, Sophia in 't Veld, Assita Kanko, Alice Kuhnke, Jeroen Lenaers, Lukas Mandl, Nuno Melo, Nadine Morano, Javier Moreno Sánchez, Maite Pagazaurtundúa, Emil Radev, Paulo Rangel, Terry Reintke, Karlo Ressler, Diana Riba i Giner, Isabel Santos, Birgit Sippel, Sara Skyttedal, Vincenzo Sofo, Ramona Strugariu, Tomas Tobé, Yana Toom, Milan Uhrík, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Elena Yoncheva, Javier Zarzalejos	
Suppléants présents au moment du vote final	Romeo Franz, Erik Marquardt, Fulvio Martusciello, Peter Pollák, Paul Tang, Róza Thun und Hohenstein, Miguel Urbán Crespo	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Marek Paweł Balt, Gilles Boyer, Jonás Fernández, Hannes Heide, Othmar Karas, Georgios Kyrtos, Karsten Lucke, Evelyn Regner, Antonio Maria Rinaldi, Simone Schmiedtbauer, Ralf Seekatz, Michal Šimečka, Ivan Štefanec	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

51	+
PPE	Andrzej Halicki, Othmar Karas, Jeroen Lenaers, Lukas Mandl, Fulvio Martusciello, Nuno Melo, Nadine Morano, Peter Pollák, Emil Radev, Paulo Rangel, Karlo Ressler, Simone Schmiedtbauer, Ralf Seekatz, Sara Skyttedal, Ivan Štefanec, Tomas Tobé, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Javier Zarzalejos
RENEW	Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Gilles Boyer, Sophia in 't Veld, Georgios Kyrtos, Maite Pagazaurtundúa, Michal Šimečka, Ramona Strugariu, Róza Thun und Hohenstein, Yana Toom
S&D	Marek Paweł Balt, Pietro Bartolo, Jonás Fernández, Hannes Heide, Evin Incir, Karsten Lucke, Javier Moreno Sánchez, Evelyn Regner, Isabel Santos, Birgit Sippel, Paul Tang, Elena Yoncheva
THE LEFT	Konstantinos Arvanitis, Malin Björk, Clare Daly, Miguel Urbán Crespo
VERTS/ALE	Patrick Breyer, Saskia Briemont, Romeo Franz, Alice Kuhnke, Erik Marquardt, Terry Reintke, Diana Riba i Giner

1	-
NI	Milan Uhrík

4	0
ECR	Assita Kanko, Vincenzo Sofo
ID	Patricia Chagnon, Antonio Maria Rinaldi

Légende:

+ : pour

- : contre

0 : abstention